

**Affaire C-255/19**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

26 mars 2019

**Jurisdiction de renvoi :**

Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber) London  
(Royaume-Uni)

**Date de la décision de renvoi :**

22 mars 2019

**Partie requérante**

The Secretary of State for the Home Department

**Partie défenderesse**

OA

---

[OMISSIS]

**Upper Tribunal (tribunal supérieur)**

**(Immigration and Asylum Chamber) (chambre de l'immigration et de l'asile)**

[OMISSIS]

[OMISSIS]

22 mars 2019

**Devant**

**DR H H STOREY**

**JUGE AU UPPER TRIBUNAL (TRIBUNAL SUPÉRIEUR)**

**Dans le litige opposant**

**LE SECRETARY OF STATE FOR THE HOME DEPARTMENT  
(MINISTRE DE L'INTÉRIEUR)**

Partie requérante

à

**M. O A**

**(DÉCISION SUR L'ANONYMAT PRISE)**

Partie défenderesse

[OMISSIS]

**CONCLUSIONS ET ORDONNANCE DE RENVOI PRÉJUDICIEL À LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE**

**Décision sur l'anonymat [OMISSIS] [Or. 1]**

À moins qu'un tribunal ou une cour n'en décide autrement, la [partie défenderesse] se voit accorder l'anonymat. Aucun compte rendu de la présente procédure ne peut l'identifier directement ou indirectement, ni lui ni aucun membre de sa famille. Cette décision s'applique tant à la partie requérante qu'à la partie défenderesse. Le non-respect de cette décision pourrait entraîner des poursuites pour outrage au tribunal.

- 1 Le défendeur (ci-après le « demandeur d'asile ») est un ressortissant somalien âgé de 54 ans. Il est arrivé au Royaume-Uni en 2003 avec un visa à entrées multiples en tant que conjoint de sa (première) épouse. Il a obtenu une autorisation d'entrer sur le territoire pour une durée indéterminée, avant d'obtenir le statut de réfugié, au même titre que son épouse (laquelle avait obtenu le statut de réfugié en octobre 2001). Toutefois, en février 2012, la Harrow Crown Court (Crown Court de Harrow) l'a jugé coupable de cambriolage et de chantage et l'a condamné à des peines d'emprisonnement de deux ans (devant courir simultanément) pour chacun desdits chefs d'accusation. Compte tenu de l'infraction pénale commise par le demandeur d'asile, la partie requérante [le Secretary of State for the Home Department (ministre de l'intérieur), ci-après le « SSHD »] a notifié à celui-ci, le 8 juillet 2014, son intention de mettre fin à son statut de réfugié et, le 27 avril 2016, a pris une mesure d'expulsion à son encontre en vertu de l'article 32, paragraphe 5, du UK Borders Act 2007 (loi de 2007 sur les frontières). Le 27 septembre 2016, le SSHD a fourni sur le cas du demandeur d'asile l'attestation visée à l'article 72, paragraphe 2, du Nationality, Immigration and Asylum Act 2002 (loi de 2002 sur la nationalité, l'immigration et l'asile). Le SSHD a également révoqué le statut de réfugié du demandeur d'asile en vertu de l'article premier, point C(5), de la convention relative au statut des réfugiés et l'a exclu de la protection humanitaire en vertu de l'article 339D des Immigration Rules (règles en matière d'immigration). Le SSHD a en outre décidé que le retour en Somalie du demandeur d'asile ne violerait pas les obligations du Royaume-Uni au titre de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH »).

### Les antécédents procéduraux

- 2 Le demandeur d'asile a formé un recours contre cette décision. Il y a eu depuis plusieurs procédures de recours.
- 3 Le 20 juillet 2017, le recours a fait l'objet d'une audience et a été rejeté par le juge Cameron, juge au First-tier Tribunal (tribunal de première instance). Le juge Cameron a conclu que le demandeur d'asile avait renversé la présomption selon laquelle les infractions dont il avait été reconnu coupable en février 2012 étaient particulièrement graves et que sa présence continue au Royaume-Uni constituerait un danger pour la collectivité, de sorte que l'attestation prévue à l'article 72 de la loi sur la nationalité, l'immigration et l'asile ne pouvait être maintenue. Ce juge a ensuite rejeté le recours sur tous les moyens.
- 4 Le demandeur d'asile a obtenu l'autorisation d'interjeter appel de cette décision. Par la suite, le juge Canavan, juge à l'Upper Tribunal (tribunal supérieur), a annulé la décision du juge Cameron pour erreur matérielle de droit et l'a renvoyée au First-tier Tribunal (tribunal de première instance). **[Or. 2]**
- 5 Le recours du demandeur d'asile a ensuite été entendu par le juge Frankish, juge au First-tier Tribunal (tribunal de première instance). Dans une décision rendue le 30 janvier 2018, ce juge a constaté que le demandeur d'asile avait renversé la présomption impliquant l'attestation prévue à l'article 72 de la loi sur la nationalité, l'immigration et l'asile et que celui-ci avait établi que son retour en Somalie violerait l'article 3 de la CEDH (le juge Frankish n'a toutefois pas accueilli l'appel sur les moyens tirés de l'asile).
- 6 Le SSHD a obtenu l'autorisation d'interjeter appel de cette décision. Dans une décision rendue le 13 novembre 2018, le juge McWilliam, juge à l'Upper Tribunal (tribunal supérieur), a annulé la décision du juge Frankish. Les motifs de cette annulation tenaient essentiellement au fait que ce dernier s'était fondé à tort sur la prémisse selon laquelle le juge Canavan, juge à l'Upper Tribunal (tribunal supérieur), avait retenu certaines constatations factuelles établies par le juge Cameron. Observant que le juge Canavan avait déclaré au point 16 de son jugement que l'affaire ferait l'objet d'une nouvelle audience devant l'Upper Tribunal (tribunal supérieur), le juge McWilliam a précisé que les affaires feraient effectivement l'objet d'une nouvelle audience par ce tribunal à la prochaine occasion et a ajouté que « les questions qui doivent être tranchées portent sur la cessation en vertu de l'article premier, point C(5), de la convention relative au statut des réfugiés et sur les articles 3 et 8 de la CEDH ».

### L'audience devant moi

- 7 Au début de l'audience, [le représentant du SSHD] a confirmé que le SSHD ne cherchait plus à se fonder sur l'attestation visée à l'article 72. [Le représentant du demandeur d'asile] a ensuite appelé le demandeur d'asile à témoigner. Un résumé

de son témoignage oral figure ci-après, de même qu'un résumé des observations qui m'ont été présentées à l'audience [OMISSIS].

- 8 Pour statuer une nouvelle fois sur le recours introduit par le requérant, l'office qui m'incombe comporte deux aspects. Le premier est d'établir les faits, le second de les qualifier juridiquement. En ce qui concerne le premier aspect, j'ai décidé que je suis en mesure de procéder à des constatations. En ce qui concerne le deuxième, j'ai estimé provisoirement qu'il y avait une question de droit à trancher qui n'était pas claire (voir la **PARTIE B** pour plus de détails). Le 28 janvier 2019, j'ai sollicité les observations des deux parties sur cette question. Après avoir reçu les observations écrites des parties à ce sujet, j'ai décidé de saisir la Cour de justice de l'Union européenne au titre de l'article 267 TFUE. Les raisons pour lesquelles j'ai pris cette décision sont exposées dans la **PARTIE C** ci-dessous. J'ai également décidé d'autoriser le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après le « HCR ») à intervenir à ce stade : voir **PARTIE D**.
- 9 La suite du présent arrêt se subdivise en quatre parties : **A : ÉTABLISSEMENT DES FAITS ; B : QUESTIONS JURIDIQUES PERTINENTES ; C : QUESTIONS À LA COUR ; et D : DÉCISION D'AUTORISER LE HCR À INTERVENIR.**

## **PARTIE A : ÉTABLISSEMENT DES FAITS**

### **Les preuves du demandeur d'asile [Or. 3]**

- 10 Dans son entretien au sujet de sa demande d'asile qui a eu lieu en janvier 2014, le demandeur d'asile a déclaré qu'il s'est marié avec sa première épouse en 1986 ou 1987. En 1995, le Hawiye a attaqué sa maison à Mogadiscio, tuant son frère et lui tirant sur une jambe. Peu après, il a quitté la Somalie pour le Kenya avec les enfants de sa première épouse et de sa belle-sœur. Il est resté à Nairobi jusqu'en 2001, et son épouse a été soutenue financièrement par son frère, qui lui a donné de l'argent pour qu'elle aille au Royaume-Uni. Il a vécu dans le district de Hamar Weyne à Mogadiscio, puis à Hamar-Jadid (également un district de Mogadiscio), avant de s'installer au Kenya. Il a dit qu'il avait vécu au Kenya de 1994 à 2001. Il avait une sœur au Royaume-Uni ainsi que les cousins de son père.
- 11 Le 4 juillet 2016, le demandeur d'asile a fourni un témoignage réaffirmant qu'il avait quitté la Somalie en 1994 et avait résidé au Kenya de 1994 à 2001. Il a dit qu'il s'était marié avec sa première épouse en 1994. Ils se sont séparés en 2005. Il avait plusieurs amis au Royaume-Uni, y compris d'autres membres du Reer Hamar. Il n'avait plus de membres de sa proche famille au Royaume-Uni, sa sœur ayant déménagé à Nairobi. Le seul autre membre de sa fratrie, un frère, a été tué en Somalie en 1994, au moment même où il a été blessé par balle. Il recevait auparavant des prestations d'invalidité en raison de sa blessure à la jambe, mais il n'en reçoit actuellement pas et est soutenu par sa communauté.

- 12 Dans la décision de rejet du 27 septembre 2016, le SSHD a admis que le demandeur d'asile est un ressortissant somalien, qu'il est membre du sous-clan Rer Hamar ou Reer Hamar, qu'il est né à Mogadiscio et que sa première épouse a subi de mauvais traitements par des membres du clan majoritaire Hawiye, qui faisait partie du United Somali Congress (USC). La première épouse du demandeur d'asile a affirmé qu'elle aussi était née à Mogadiscio et appartenait au clan Reer Hamar, sa maison familiale étant située dans le district Hamarweyne de Mogadiscio. En 1987, la première épouse du demandeur d'asile s'est mariée avec le demandeur d'asile, qui a aidé le père de celle-ci dans l'entreprise familiale [OMISSIS]. En 1991, leur maison a été attaquée par des hommes armés de Hawiye ; en 1993, l'USC a attaqué la maison, tuant le mari de sa sœur et tirant sur la jambe gauche et le bras gauche du demandeur d'asile. Elle a été violée. En mai 2001, l'endroit où ils séjournaient a une nouvelle fois été attaqué par les Hawiye. Elle a été violée. En juillet 2001, « nous » avons fui la Somalie pour aller au Kenya.
- 13 Dans la même lettre de rejet, le SSHD a déclaré que l'argument du demandeur d'asile selon lequel il risquait d'être persécuté par les Hawiye n'avait pas été accueilli parce qu'il était considéré que la situation à Mogadiscio des clans minoritaires comme le sien s'était considérablement et durablement améliorée. Le SSHD n'a pas non plus admis que le demandeur d'asile était confronté aux intérêts opposés d'Al-Shabaab. Le SSHD a déclaré qu'il était considéré que sa première épouse avait été cohérente dans ses différents récits et avait obtenu le statut de réfugié sur la base de ces récits. En revanche, le SSHD a estimé que le récit du demandeur d'asile manquait de cohérence en ce qui concerne la période qu'il avait passée en Somalie et ses liens familiaux dans ce pays. Il a prétendu, lors dans son entretien au sujet de sa demande d'asile, s'être marié avec sa première épouse en 1986 ou 1987, tandis qu'il a affirmé dans son témoignage du 4 juillet 2016 s'être marié avec elle en 1994. Dans ce même témoignage, il a également déclaré que le seul autre membre de sa fratrie en dehors de sa sœur avait été son frère (qui, selon lui, a été tué en Somalie en 1995, après avoir fait l'objet d'un tir au cours du même incident que lui), alors que, dans son entretien au sujet de sa demande d'asile, il avait déclaré (comme sa première épouse) que seules sa sœur et la sœur de son mari avaient été tuées dans cet incident [Or. 4] et aucune mention n'avait été faite du fait que son frère avait été tué. La lettre de rejet indiquait également que sa première épouse avait déclaré à maintes reprises que c'était son frère qui avait financé son voyage au Royaume-Uni en 2001, environ six ans après que le demandeur d'asile eut déclaré son décès. Cette lettre concluait que :

« Il n'aurait pas été avantageux pour elle d'inventer cet élément de sa demande d'asile et il y a lieu de considérer que vous avez inventé la mort de votre frère afin de faire croire au ministère de l'intérieur que vous n'avez plus de membres de votre famille vivant encore en Somalie ».

- 14 Aux points 62 à 65, la lettre poursuit ainsi :

- « 62. Il y a donc lieu de considérer que vous avez quitté Mogadiscio en 2001, après y avoir vécu 36 ans, et passé les deux années suivantes au Kenya et en Ethiopie, avant de vous rendre au Royaume-Uni. Il y a également lieu de considérer que vous avez probablement conservé des liens avec votre ville natale et qu’il y aura des personnes à Mogadiscio qui pourront vous apporter un certain soutien. Comme indiqué ci-dessus, il y a lieu de considérer que vous avez fourni un récit concernant votre frère qui n’est pas cohérent avec les récits cohérents en eux-mêmes de votre ex-épouse. Il est à noter que votre frère a payé le voyage de votre ex-épouse vers le Royaume-Uni et que vous n’avez fourni aucune explication sur la façon dont vous avez pu financer votre propre voyage, compte tenu de ce que vous n’avez pas pu payer celui de votre épouse et prétendez n’avoir rien fait pendant votre séjour au Kenya (entretien au sujet de la demande d’asile, question 31). Il y a lieu d’en conclure que vous avez reçu une aide financière de quelqu’un, peut-être de votre frère à Mogadiscio.
63. Des preuves indépendantes de celles que vous produisez indiquent que votre clan maintient une présence à Mogadiscio. Votre ex-épouse a indiqué, dans sa déclaration au sujet de sa demande d’asile et à la question 6 de son formulaire d’auto-déclaration du 24 septembre 2001, que vous comptiez sur l’aide du clan pour organiser et faciliter votre voyage au Kenya. Il est considéré qu’un soutien du clan existe encore pour vous à Mogadiscio et la jurisprudence fournissant des orientations pour le pays en cause indique que votre sécurité ne dépendrait pas de l’existence d’un soutien du clan majoritaire.
64. Vous affirmez que le commerce traditionnel de votre clan consistait à fabriquer des vêtements appelés “Alendi”. Dans sa déclaration du 17 octobre 2001 au sujet de sa demande d’asile, votre ex-épouse a indiqué ce qui suit :
- “La majorité de mon clan s’est tournée vers le travail indépendant et la petite entreprise comme moyen de survie. Mon père n’a pas fait exception. Il possédait un petit magasin de vaisselle dans le quartier Hamarweyne de Mogadiscio, où nous avons aussi notre maison.*
- En 1987, j’ai épousé mon mari, [OA]. Après notre mariage, [OA] a emménagé dans ma maison familiale. Il a aidé mon père avec l’entreprise familiale”.*
65. Il y a lieu de considérer que vous avez une expérience professionnelle depuis votre séjour à Mogadiscio. Il est à noter que le juge vous condamnant a considéré, le 9 février 2012, que “[...] vous percevez des prestations d’invalidité depuis 2003”. Dans votre déclaration du 4 juillet 2016, vous avez indiqué : “Je n’ai pas pu travailler au Royaume-Uni. Je recevais auparavant des prestations d’invalidité. Je ne reçois pas actuellement de prestations et je suis soutenu par ma communauté” ». **[Or. 5]**



- 15 Dans un témoignage du 16 février 2017, le demandeur d'asile a déclaré, entre autres, qu'il n'avait personne pour le soutenir à Mogadiscio et qu'il craignait d'être en danger à son retour car un grand nombre de personnes continuent à y être tuées. Il a dit qu'il s'était marié en 1986 et qu'il avait quitté Mogadiscio en 1994. En ce qui concerne l'année où il a quitté Mogadiscio, il s'est trompé dans sa déclaration et s'en est excusé.
- 16 En ce qui concerne l'incident de 1995, il a dit qu'il n'avait aucune idée de la raison pour laquelle son ex-épouse n'avait pas mentionné que son frère avait été tué. En ce qui concerne le financement du voyage de son ex-épouse au Royaume-Uni, c'est son cousin, et non son frère, qui l'a soutenue de cette façon. Il n'avait aucun lien à Mogadiscio ou ailleurs en Somalie. Son propre voyage au Royaume-Uni a été payé avec de l'argent envoyé par son ex-épouse. Il ne reçoit pas le soutien d'un clan à Mogadiscio. Les membres de clans minoritaires ne sont pas en mesure de fournir un soutien car ils sont tués. « Ils ne peuvent pas subvenir à leurs propres besoins, encore moins aux miens ». Pour ce qui est de trouver un emploi à Mogadiscio, il ne serait pas en sécurité et ne serait pas en mesure de travailler pour cette raison. En ce qui concerne la suggestion selon laquelle la communauté somalienne du Royaume-Uni pourrait le soutenir s'il était renvoyé à Mogadiscio, il a déclaré qu'il était actuellement soutenu « parce que je suis menacé d'expulsion. Ce soutien ne continuerait pas si j'étais renvoyé. J'ai dû demander un soutien personnel, en tête à tête, mais je ne serais pas en mesure de le faire si j'étais en Somalie ».
- 17 Interrogé par le juge Cameron en juillet 2017, le demandeur d'asile a effectué des déclarations très proches de celles qu'il avait faites dans son témoignage du même mois, excepté le fait qu'il a dit que sa sœur était actuellement à Dubaï.
- 18 Interrogé par le juge Frankish en janvier 2018, le demandeur d'asile a globalement maintenu la même position que celle énoncée dans son témoignage de juillet 2017, excepté le fait qu'il a dit que sa sœur était allée à Nairobi pour de courtes vacances seulement.
- 19 J'ai interrogé le demandeur d'asile le 21 décembre 2018. Il a dit qu'il s'était marié avec sa première épouse en 1986 et qu'il avait divorcé en 2005 ; ils n'avaient pas eu d'enfants. Il a pris part à une cérémonie religieuse de mariage avec une ressortissante néerlandaise en 2010, mais le mariage a pris fin en 2015. Il a épousé une autre ressortissante néerlandaise en juin 2016. Il a quitté la Somalie en 1994. Il a toujours vécu en Somalie avec sa (première) épouse. Il sait qu'elle a dit qu'ils avaient quitté Mogadiscio pour le Kenya en 2001, mais le fait est qu'ils sont partis en 1994. Il avait un frère qui a été tué par le Hawiye dans le même incident que celui au cours duquel il a fait l'objet d'un tir et a été blessé. Il n'a pas de famille en Somalie. Sa sœur est la seule personne de la fratrie encore survivante. Il ne touche plus d'allocations, mais n'est plus autorisé à travailler. S'il se rendait à Mogadiscio, il ne pourrait pas y travailler en raison du manque de sécurité. Au moment où il a commis ses délits au Royaume-Uni, il conduisait une voiture. Cependant, il ne peut pas travailler comme chauffeur parce qu'il ne peut pas se

tenir debout ou utiliser sa jambe blessée pendant des périodes prolongées. [Or. 6] La communauté somalienne qui le soutient actuellement ne l'aide que pendant son séjour au Royaume-Uni. Pour son voyage vers le Royaume-Uni, son épouse avait recueilli de l'argent auprès de la communauté somalienne.

### **Observations sur les faits**

- 20 [OMISSIS] [Le représentant du SSHD] a fait valoir que l'allégation du demandeur d'asile selon laquelle son frère avait été tué à Mogadiscio en 1995 n'était pas appuyée par le témoignage de son épouse. Étant donné que le demandeur d'asile était capable de conduire lorsqu'il a commis son infraction, le tribunal devrait conclure que celui-ci aurait la capacité de travailler s'il revenait à Mogadiscio. Le demandeur d'asile n'avait pas établi qu'il courrait un risque réel de persécution ou d'atteintes graves à son retour à Mogadiscio. [Le représentant du demandeur d'asile] m'a demandé de constater que les preuves présentées par le demandeur d'asile concernant la date à laquelle celui-ci avait quitté la Somalie et le décès de son frère étaient crédibles. La question de savoir si le demandeur d'asile a quitté Mogadiscio en 1994-1995, en 2001 ou en 2003 importerait peu, les preuves allant dans un sens différent produites par sa première épouse n'ayant pas fait l'objet d'une vérification. En ce qui concerne la question du soutien financier, il y aurait lieu de constater que le demandeur d'asile n'avait pas de famille au Royaume-Uni et qu'il n'était pas réaliste de s'attendre à ce qu'il travaille sans des appareillages qui ne seraient pas disponibles à Mogadiscio. Le demandeur d'asile aurait établi qu'il ferait face à un risque réel de persécution et d'atteintes graves s'il revenait à Mogadiscio.

### **Mon appréciation des faits litigieux**

- 21 En ce qui concerne la situation du pays à Mogadiscio, les deux parties se sont contentées de s'appuyer sur les conclusions de l'Upper Tribunal (tribunal supérieur) qui figurent dans l'arrêt d'orientation pour la Somalie rendu dans **l'affaire MOJ et autres (retour à Mogadiscio)** [OMISSIS] [[http://www.bailii.org/uk/cases/UKUT/IAC/2014/\[2014\]\\_UKUT\\_442\\_iac.html](http://www.bailii.org/uk/cases/UKUT/IAC/2014/[2014]_UKUT_442_iac.html)] (ci-après l'arrêt « MOJ »), bien que, comme j'y reviendrai ci-après, [le représentant du demandeur d'asile] ait contesté l'exactitude des critères juridiques qui ont été appliqués au cas de figure du demandeur d'asile dans cette affaire par la chambre de l'Upper Tribunal.
- 22 Les seules questions de fait litigieuses propres au demandeur d'asile en l'espèce concernent : le moment où il a quitté Mogadiscio ; la question de savoir qui a financé le voyage de sa (première) épouse au Royaume-Uni ; la question de savoir si le frère du demandeur d'asile est vivant et en mesure de le soutenir financièrement si celui-ci était renvoyé à Mogadiscio ; la question de savoir si le demandeur d'asile pourrait travailler à Mogadiscio ; et celle de savoir s'il pourrait recevoir un soutien du clan, d'un proche ou d'amis s'il y était renvoyé.



- 23 Étant donné que le SSHD a admis des aspects clés de la cause du demandeur d'asile concernant l'identité de son clan minoritaire et sa région d'origine (Mogadiscio), c'est à bon droit que [le représentant du demandeur d'asile] fait valoir qu'il devrait être plus facile pour ce dernier de démontrer que les autres éléments de sa demande sont crédibles. Le SSHD ne conteste pas que le demandeur d'asile et sa première épouse ont été victimes d'une violente agression vers 1994 à Mogadiscio. Cela dit, la décision du SSHD d'accueillir la demande d'asile initiale du demandeur d'asile a toujours été fondée sur le fait que le SSHD avait considéré que l'ex-épouse de celui-ci avait donné un témoignage cohérent et crédible. À cet égard, je note que rien n'indique que le demandeur d'asile se soit efforcé [Or. 7] d'obtenir de son ex-épouse une déclaration sur les divergences entre les déclarations de celle-ci au sujet de sa demande d'asile et les siennes. De même, bien qu'il ait déclaré que c'est son cousin (et non son frère) qui a financé le voyage de son ex-épouse au Royaume-Uni, rien n'indique qu'il ait cherché à obtenir des preuves de ce cousin au soutien de cette déclaration.
- 24 Les divergences concernant l'année où le demandeur d'asile et son épouse ont quitté Mogadiscio et l'identité du parent qui a été tué dans l'incident de 1994-1995 au cours duquel le demandeur d'asile a été blessé sont également importantes. Il ne s'agit pas seulement de divergences entre le témoignage du demandeur d'asile et celui de son ex-épouse (celui-ci disant que c'était son frère à lui, celle-ci disant que c'était son frère à elle) ; il s'agit également de divergences entre le compte rendu de l'entretien au sujet de la demande d'asile du demandeur d'asile lui-même et ses déclarations ultérieures. Le demandeur d'asile a déclaré que, sur ces deux aspects, les réponses qu'il avait données lors dudit entretien procédaient simplement d'une erreur, mais il a signé le compte rendu de ce même entretien en attestant que celui-ci reflétait la vérité et était exact et il n'a cherché à le corriger que deux ans plus tard.
- 25 En outre, bien qu'il s'agisse d'une incohérence mineure, le témoignage du demandeur d'asile au sujet de ses antécédents personnels à Mogadiscio était contradictoire en ce qui concerne la date à laquelle il s'est marié avec sa première épouse (1986 ou 1987 contre 1994).
- 26 J'ai examiné les preuves présentées par le demandeur d'asile dans le contexte de l'ensemble des preuves dont je dispose, telles qu'elles ont été produites dans les déclarations de témoins et les témoignages oraux antérieurs. Je ne crois pas qu'il ait fourni une explication satisfaisante des divergences relevées. Je ne suis pas convaincu qu'il ait démontré que son frère a été tué en 1994 ou 1995, qu'il a quitté Mogadiscio peu après, ou que c'est son cousin (plutôt que son frère) qui a financé son voyage au Royaume-Uni en 2003. J'estime que le témoignage de son ex-épouse sur chacune de ces questions est à privilégier. Je note qu'il a également une sœur (qui vivrait actuellement à Dubaï, bien que cela ne soit pas tout à fait clair) à qui il pourrait s'adresser pour obtenir une aide financière, si nécessaire. Je ne suis pas persuadé que les autres membres du clan qui vivent au Royaume-Uni (qui le soutiennent actuellement) cesseraient tout soutien s'il était renvoyé à Mogadiscio. En conséquence, il n'est selon moi pas fondé à soutenir qu'il n'a pas

de famille proche à Mogadiscio ou n'a personne en mesure de le soutenir s'il y était renvoyé.

- 27 J'ai examiné la preuve relative à la capacité de travail du demandeur d'asile. Il n'y a pas de preuve médicale à jour et celui-ci ne reçoit plus de prestations d'invalidité, d'après ses propres dires. Le dossier médical qui existe indique qu'il a une mobilité réduite en raison d'une ancienne blessure par balle à la jambe et qu'il a reçu l'aide d'un kinésithérapeute. En février 2014, il a été considéré qu'il serait apte au travail si des adaptations étaient apportées à son lieu de travail. En septembre 2013, il lui a été indiqué qu'il pouvait encore travailler en position assise. Bien que sa mobilité réduite l'empêche d'exercer plusieurs types d'emplois, à mon avis, elle ne l'empêche pas d'accepter un emploi sédentaire, et rien n'indique qu'il aurait besoin pour cela d'ajustements sophistiqués [Or. 8] (c'est-à-dire d'ajustements disponibles uniquement en occident) pour l'aider à supporter l'inconfort. Il est vrai que le magasin dans lequel il travaillait à Mogadiscio au début des années 1990 aura disparu, mais il a une expérience du travail en magasin et aussi de la conduite (au Royaume-Uni).
- 28 Je ne suis pas non plus persuadé que le demandeur d'asile ne serait pas soutenu par sa sœur à Dubaï ou par des amis du même clan Reer Hamar au Royaume-Uni, du moins pour l'aider jusqu'à ce qu'il ait le temps de voler de ses propres ailes à Mogadiscio.

#### Résumé des conclusions sur les faits

- 29 Les conclusions auxquelles je suis parvenu sur les faits peuvent être résumées comme suit. Il est établi que le demandeur d'asile est un ressortissant somalien ; qu'il est membre du clan Reer Hamar ; que sa région d'origine est Mogadiscio ; qu'il en est parti vers 2001 ; que, dans cette ville, au début des années 1990, il a été persécuté par la milice Hawiye (son épouse a été victime d'atteintes graves en 1991 et 1993 et tous deux ont fait l'objet d'une violente attaque en 1994 ou 1995) ; qu'en juillet 2001, son épouse et lui ont fui la Somalie et se sont rendus au Kenya ; que la même année, son épouse est venue au Royaume-Uni ; qu'en octobre 2001, celle-ci a obtenu le statut de réfugié en raison des persécutions susmentionnées ; que le demandeur d'asile est arrivé au Royaume-Uni en 2003 et a obtenu le statut de réfugié en tant que personne à sa charge ; qu'il a lui aussi été persécuté lorsqu'il a été attaqué et blessé en 1994 ou 1995 ; que sa première épouse et lui ne sont plus mariés ; qu'il a des antécédents d'infractions pénales ; que s'il était renvoyé à Mogadiscio, il aurait des possibilités de trouver du travail, bien que celles-ci soient limitées à des emplois dans lesquels des ajustements pourraient être faits pour sa mobilité réduite ; qu'il a de la famille proche à Mogadiscio ; et qu'il pourrait chercher un soutien financier auprès de celle-ci et de sa sœur (dont l'on sait qu'elle se trouvait en dernier lieu à Dubaï) ainsi qu'auprès de ses amis du clan Reer Hamar séjournant au Royaume-Uni, tout au moins par une aide jusqu'à ce qu'il ait le temps de voler de ses propres ailes à Mogadiscio.

Le SSHD ne cherche plus à fournir l'attestation visée à l'article 72 de la loi de 2002 sur la nationalité, l'immigration et l'asile.

29. C'est à la lumière des conclusions de fait ci-dessus que j'aborderai les questions juridiques pertinentes.

## **PARTIE B : LES QUESTIONS DE DROIT**

30 Au début de l'audience, [le représentant du demandeur d'asile] a fait valoir qu'il existait une interrogation préliminaire au sujet de la conclusion du juge McWilliam, juge à l'Upper Tribunal (tribunal supérieur), selon laquelle une des questions à trancher était celle de la cessation du statut de réfugié. Le représentant du demandeur d'asile a soutenu que la lettre de décision du SSHD ne précisait pas clairement qu'elle comprenait une décision de cessation. Comme je l'ai dit alors, je rejette cet argument. La lettre de décision du SSHD indique que le demandeur d'asile s'est vu notifier le 8 juillet 2014 l'intention du ministère de l'intérieur de mettre fin à son statut de réfugié ; qu'il a répondu à cette notification le 31 juillet 2014 ; que le HCR s'est vu notifier l'intention du ministère de l'intérieur de mettre fin au statut de réfugié le 5 octobre 2014 ; et que le HCR a répondu par des commentaires le 31 octobre 2014 (selon lesquels, en substance, les clauses de cessation ne devraient pas être invoquées lorsque la personne a commis une infraction [Or. 9] contraire à l'article 33, paragraphe 2, de la convention de 1951). Aux points 34 à 36, sous le sous-titre « article 1C », la lettre de rejet indique qu'« il est considéré, pour les raisons indiquées ci-dessous, que l'article 339A(v) des règles en matière d'immigration, qui reflète l'article premier, point C(5), de la convention relative au statut des réfugiés, s'applique à votre cas ». Aux points 47 à 51, cette lettre expose les raisons pour lesquelles elle écarte les commentaires du HCR sur la question de la cessation. Au point 74, intitulé « Conclusion », la lettre indique, entre autres, ce qui suit :

« Conclusion

74. Compte tenu de tous les éléments de preuve susmentionnés, il est considéré que la situation à Mogadiscio a suffisamment et durablement changé pour que votre appartenance ethnique ne vous y expose pas à un risque de persécution. L'absence d'une forte présence d'al-Shabaab dans la ville et l'existence d'une protection de l'État (comme indiqué dans l'examen fait ci-dessous au sujet de la protection humanitaire) montrent que vous ne courrez pas le risque général d'être victime d'extrémistes. Bien que vous n'ayez pas vécu à Mogadiscio depuis 2001, le soutien qui vous est offert, en plus de vos propres expériences de travail, indique que vous seriez en mesure de vous y installer sans courir le risque d'être persécuté. Il est donc considéré que votre retour n'entraînerait pas une violation des obligations du Royaume-Uni au titre de la CEDH. En outre, les changements intervenus à Mogadiscio depuis que le statut de réfugié vous a été reconnu sont suffisamment importants et durables pour que vous ne puissiez plus refuser

de vous réclamer de la protection du pays dont vous avez la nationalité. Votre statut de réfugié a été révoqué en application du paragraphe 339A(v) des règles en matière d'immigration, qui reflète la clause de cessation prévue à l'article premier, point C(5), de la convention relative au statut des réfugiés. »

- 31 L'examen de ce que dit la lettre de décision au sujet de la cessation fait cependant apparaître un point pertinent. Bien que cette lettre fasse référence à l'article premier, point C(5), de la convention relative au statut des réfugiés, elle relève que cette disposition est reprise à l'article 339A(v) des règles en matière d'immigration. Cet alinéa transpose à son tour l'article 11, paragraphe 1, sous e), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO 2004, L 304, p. 12). Par conséquent, les questions juridiques que je dois trancher concernent directement les dispositions de la directive plutôt que l'article premier, point C(5), de la convention relative au statut des réfugiés en tant que tel.

**Les règles pertinentes en matière d'immigration et le Refugee or Person In Need of International Protection Regulations 2006 (règlement de 2006 sur les réfugiés ou les personnes ayant besoin d'une protection internationale)**

- 32 Les règles en matière d'immigration pertinentes invoquées par la partie défenderesse dans la lettre de décision prévoient ce qui suit :

**Révocation ou refus de renouvellement du statut de réfugié**

338A. Le statut de réfugié accordé à une personne au titre de l'article 334 est révoqué ou n'est pas renouvelé si l'une des dispositions des articles 339A à 339AB s'applique. Le statut de réfugié accordé à une personne au titre de l'article 334 peut être révoqué ou ne pas être renouvelé si l'article 339AC s'applique.

**La convention relative au statut des réfugiés cesse de s'appliquer (cessation)**

339A. Le présent article s'applique lorsque le Secretary of State (ministre de l'intérieur) constate que l'une ou plusieurs des conditions suivantes sont réunies : [Or. 10]

- i) la personne s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ;
- ii) la personne ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée ;

iii) la personne a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité ;

iv) la personne est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée ;

v) les circonstances à la suite desquelles la personne a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ; ou

vi) s'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle ;

Aux fins de l'application des points v) et vi), le Secretary of State (ministre de l'intérieur) examine si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée.

33 L'article 4 du règlement de 2006 sur les réfugiés ou les personnes ayant besoin d'une protection internationale définit les acteurs de la protection comme suit :

« 1. Pour décider si une personne est un réfugié ou une personne pouvant bénéficier de la protection humanitaire, la protection contre la persécution ou les atteintes graves peut être assurée par :

a) l'État ; ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci,

2. Une protection doit être considérée comme étant généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe 1, sous a) et b), prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves en disposant d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque la personne visée au paragraphe 1 a accès à cette protection.

3. Pour décider si une personne est un réfugié ou une personne pouvant bénéficier de la protection humanitaire, le Secretary of State (ministre de l'intérieur) peut déterminer si une organisation internationale contrôle un État ou une partie substantielle du territoire de celui-ci et assure la protection visée au paragraphe 2 ».



## **Dispositions pertinentes de la directive 2004/83/CE**

### **Article 2**

34 L'article 2 de la directive 2004/83 dispose :

« Aux fins de la présente directive, on entend par :

[...] **[Or. 11]**

c) "réfugié", tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 ; »

[Cette définition est restée inchangée dans la directive 2011/95].

35 L'article 7 de la directive 2004/83 dispose :

« Acteurs de la protection

1. La protection peut être accordée par :

a) l'État ; ou **[Or. 12]**

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci.

2. Une protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe 1 prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

3. Lorsqu'ils déterminent si une organisation internationale contrôle un État ou une partie importante de son territoire et si elle fournit une protection au sens du paragraphe 2, les États membres tiennent compte des orientations éventuellement données par les actes du Conseil en la matière ».

36 Par souci d'exhaustivité et bien que le Royaume-Uni n'ait pas opté pour la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes

pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (JO 2011, L 337, p. 9), il convient de se référer aux modifications qui figurent à l'article 7 de celle-ci, puisqu'il s'agissait en partie d'une réponse à l'arrêt du 2 mars 2010, Salahadin Abdulla e.a. (C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, EU:C:2010:105) (ci-après l'arrêt « Abdulla ») :

« Article 7 *Acteurs de la protection*

1. La protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par :

a) l'État ; ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci,

pour autant qu'ils soient disposés à offrir une protection au sens du paragraphe 2 et en mesure de la faire.

2. La protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe 1, points a) et b), prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

3. Lorsqu'ils déterminent si une organisation internationale contrôle un État ou une partie importante de son territoire et si elle fournit une protection au sens du paragraphe 2, les États membres tiennent compte des orientations éventuellement données par les actes de l'Union en la matière ».

**La question de l'article 11, paragraphe 1, sous e), de la directive 2004/83**

37 L'article 11, paragraphe 1, sous e), de la directive 2004/83, [dont l'article 339A(v) des règles en matière d'immigration se fait l'écho], est ainsi libellé :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride cesse d'être un réfugié dans les cas suivants :

[...]

e) s'il ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister ».

[L'article 11, paragraphe 1, sous e), de la directive 2004/83 est resté inchangé dans la directive 2011/95].

**Les orientations pour le pays concerné données par l'Upper Tribunal (tribunal supérieur) dans l'arrêt MOJ**

38 La note introductive de la décision de l'Upper Tribunal (tribunal supérieur) dans l'affaire **MOJ** est ainsi libellée :

- i) *Les orientations pour le pays concerné abordées dans la présente décision ne sont pas identiques à celles que le tribunal a abordées dans le cadre de l'arrêt AMM et autres (conflit : crise humanitaire : personnes faisant l'objet d'une mesure de retour : mutilations génitales féminines), l'arrêt d'orientation pour la Somalie [[2011] UKUT 445 (IAC)]. Par conséquent, lorsque le Tribunal a donné des orientations pour le pays concerné dans l'arrêt AMM, celles-ci continuent à s'appliquer en ce qui concerne des questions qui n'ont pas été traitées dans la présente décision. [Or. 13]*
- ii) *En règle générale, une personne qui est un « civil ordinaire » (c'est-à-dire qui n'est pas associée aux forces de sécurité, à tout aspect du gouvernement ou de l'administration officielle ou à toute association non gouvernementale ou organisation internationale), lorsqu'elle retourne à Mogadiscio après une période d'absence, ne court aucun risque réel de persécution ou de danger qui nécessite une protection au titre de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 15, sous c), de la directive 2004/83. En particulier, le simple fait d'avoir vécu pendant un certain temps dans un lieu européen ne lui fera pas courir le risque réel d'être considéré avec suspicion par les autorités comme un éventuel partisan d'Al Shabaab ou par Al Shabaab comme un apostat ou une personne dont l'intégrité islamique a été compromise en vivant dans un pays occidental.*
- iii) *Il y a eu un changement durable dans le sens où Al Shabaab s'est complètement retiré de Mogadiscio et où il n'y a aucune perspective réelle qu'il rétablisse une présence dans la ville. Ce n'était pas le cas lorsque le Tribunal a donné des orientations pour le pays concerné dans l'arrêt AMM.*
- iv) *Le nombre de victimes civiles, à l'exclusion des victimes non militaires qui font clairement partie des groupes cibles d'Al Shabaab, tels que les hommes politiques, les policiers, les responsables gouvernementaux et ceux associés aux organisations non gouvernementales et aux organisations internationales, ne peut être précisément établi par les données statistiques, qui sont incomplètes et peu fiables. Toutefois, les éléments de preuve considérés dans leur ensemble montrent qu'il y a eu une réduction du nombre de victimes civiles depuis 2011, due en grande partie à la cessation de la guerre de confrontation dans la ville et au recours par Al Shabaab à une guerre asymétrique contre des cibles soigneusement choisies. Le nombre actuel de victimes ne constitue pas un risque suffisant pour les civils*

*ordinaires au point de représenter un risque au sens de l'article 15, sous c), de la directive 2004/83.*

- v) *Un citoyen ordinaire de Mogadiscio peut encore réduire son exposition personnelle au risque de « dommage collatéral » subi s'il est pris dans une attaque d'Al Shabaab qui n'était pas dirigée contre lui, en évitant des zones et des établissements qui sont clairement identifiables comme cibles probables d'Al Shabaab, et il n'est pas déraisonnable pour lui de le faire.*
- vi) *Il n'y a pas de risque réel de recrutement forcé par Al Shabaab pour les citoyens de Mogadiscio, y compris pour les personnes ayant récemment fait l'objet d'une mesure de retour d'un pays occidental.*
- vii) *Une personne qui retourne à Mogadiscio après une période d'absence se tourne vers son noyau familial, si elle en a un qui y vit, afin d'obtenir de l'aide pour se réinstaller et gagner sa vie. Bien qu'une personne ayant fait l'objet d'une mesure de retour puisse également demander l'aide de membres de son clan qui ne sont pas des parents proches, cette aide ne sera probablement fournie qu'aux membres du clan majoritaire, car les clans minoritaires sont susceptibles d'avoir peu à offrir.*
- viii) *L'importance de l'appartenance clanique à Mogadiscio a changé. Désormais, les clans fournissent éventuellement des mécanismes de soutien social et aident à l'accès aux moyens de subsistance, leur fonction de protection étant moindre qu'auparavant. Il n'y a pas de milices claniques à Mogadiscio, pas de violence clanique ni de traitement discriminatoire fondé sur le clan, même pour les membres de clans minoritaires.*
- ix) *S'il est admis qu'une personne qui risque d'être renvoyée à Mogadiscio après une période d'absence n'y a pas de noyau familial ou de proches parents pour l'aider à se réinstaller à son retour, il faudra procéder à une évaluation approfondie de toutes les circonstances. Ces considérations incluront, sans s'y limiter :*
  - *les circonstances prévalant à Mogadiscio avant le départ ;*
  - *la durée de l'absence de Mogadiscio ;*
  - *les associations familiales ou claniques auxquelles il pourra être fait appel à Mogadiscio ;*
  - *l'accès aux ressources financières ;*
  - *les perspectives de gagner sa vie, par un travail salarié ou indépendant ;*
  - *la disponibilité d'envois de fonds de l'étranger ;*

- *les moyens de subsistance pendant la durée du séjour au Royaume-Uni ; [Or. 14]*
  - *la question de savoir pourquoi la capacité d'un requérant de financer son voyage vers l'occident ne lui permet plus d'obtenir un soutien financier à son retour.*
- x) *En d'autres termes, il appartiendra à la personne confrontée à une mesure de retour d'expliquer pourquoi elle ne serait pas en mesure d'accéder aux opportunités économiques qui ont été générées par l'essor économique du pays, d'autant plus que certaines preuves indiquent que les personnes faisant l'objet d'une telle mesure prennent des emplois au détriment de ceux qui ne sont jamais partis.*
- xi) *Par conséquent, seuls ceux qui n'ont pas de soutien clanique ou familial, qui ne reçoivent pas de fonds de l'étranger et qui n'ont aucune perspective réelle d'avoir accès à un moyen de subsistance à leur retour auront la perspective de vivre dans des conditions inférieures à ce qui est acceptable en termes de protection humanitaire.*
- xii) *Les éléments de preuve montrent clairement que ce ne sont pas seulement les personnes originaires de Mogadiscio qui peuvent désormais retourner y vivre sans être exposées à un risque au sens de l'article 15, sous c), de la directive 2004/83 ou à un risque réel de misère. D'autre part, la réinstallation à Mogadiscio d'une personne appartenant à un clan minoritaire n'ayant aucun lien antérieur avec la ville, aucun accès à des fonds et aucune autre forme de soutien clanique, familial ou social n'est probablement pas réaliste car, en l'absence de moyens pour se loger et d'une quelconque forme de soutien financier continu, le risque est réel de ne pouvoir vivre que dans un logement de fortune dans un camp de déplacés, où il existe une possibilité réelle de devoir vivre dans des conditions qui seront inférieures aux normes humanitaires acceptables.*

La décision de la Court of Appeal (Cour d'appel) dans l'affaire **MA (Somalia)** [2018] EWCA Civ 994

- 39 Dans l'affaire **MA (Somalia)** la Court of Appeal (Cour d'appel) s'est intéressée, entre autres, à la portée d'une décision de cessation. Aux points [47] à [49] de cette décision, le juge Arden a considéré ce qui suit :

« ANALYSE

*1. L'arrêt Abdulla : la cessation du statut de réfugié en vertu de la directive 2004/83 implique une évaluation individualisée et non généralisée de l'évolution de la situation dans le pays d'origine ; la question essentielle dans le cadre de la clause de cessation des circonstances est simplement de savoir si la crainte pour une raison au sens de la convention relative au statut des réfugiés a cessé d'exister.*



47. J'admets qu'il serait incompatible avec les objectifs du statut de réfugié, que ce soit au titre de la convention relative au statut des réfugiés ou de la directive 2004/83, que la protection puisse être trop facilement interrompue, alors qu'une personne a encore besoin d'une protection internationale ou qu'il n'est pas raisonnablement clair que le besoin en a disparu. Cela ne résoudrait guère le problème des persécutions et des déplacements que ces instruments visent à résoudre. De même, me semble-t-il, aucune raison ne commande de maintenir le statut de réfugié au-delà du moment où le réfugié fait l'objet de la persécution qui lui donne droit à ce statut ou de toute autre persécution qui le lui conférerait ni ne justifie qu'il ait droit à une protection supplémentaire. Il devrait simplement exister une exigence de symétrie entre l'octroi et la cessation du statut de réfugié.
48. Les auteurs de la directive 2004/83 étaient sans doute conscients du risque que les États qui sont tenus d'accorder le statut de réfugié en vertu du droit international cherchent trop facilement à échapper à leurs obligations. L'avocat général Mazák, dans les conclusions qu'il a présentées dans l'affaire Abdulla, est allé jusqu'à suggérer (au point 45) que la clause de cessation des circonstances devrait être interprétée "avec prudence, en respectant pleinement la dignité humaine". **[Or. 15]** Mais dans l'arrêt Abdulla, la Cour n'a pas développé le concept de dignité humaine, si ce n'est en se référant au considérant 10 de la directive 2004/83, selon lequel celle-ci "vise à garantir le plein respect de la dignité humaine". Cependant, il y a d'autres aspects de la directive 2004/83 qui reflètent les dispositions de la convention relative au statut des réfugiés et qui démontrent la nécessité de protéger ceux-ci. Cette directive ne fait pas référence à des changements de circonstances "durables" (expression utilisée dans la jurisprudence rendue au sujet de la convention relative au statut des réfugiés), mais à leur caractère "non provisoire". Nous n'avons pas eu de discussion sur la question de savoir si ce terme pourrait être plus fort, mais la Cour a continué (me semble-t-il, provisoirement, puisque ce n'est pas une question qui a dû être discutée dans ce recours) à l'interpréter avec fermeté dans l'arrêt Abdulla :
- "Le changement de circonstances a un caractère 'significatif et non provisoire' au sens de l'article 11, paragraphe 2, de la directive lorsque les facteurs ayant fondé les craintes du réfugié d'être persécuté peuvent être considérés comme étant durablement éliminés [...]".
49. En d'autres termes, la convention relative au statut des réfugiés et la directive 2004/83 ne sont pas des mesures visant à garantir une réforme politique et judiciaire dans les pays d'origine des réfugiés. Les risques qui donnent aux individus le droit à la protection sont des risques qui les concernent personnellement et individuellement. Il s'agit d'une approche individualisée. De même que le fait qu'il existe un système judiciaire qui pourrait en théorie être en mesure de protéger les individus ne saurait constituer une réponse à une demande d'asile, l'absence d'un tel système ne saurait, à l'inverse, constituer une réponse à une décision de cessation, s'il

est démontré que le réfugié bénéficie d'une protection suffisante et durable par ailleurs ou que la crainte qui a suscité le besoin de protection a été en tout état de cause écartée et a disparu ».

40 Au point [2] de sa décision, le juge Arden a considéré ce qui suit :

« 2. Pour les raisons exposées ci-dessous et à la lumière des observations soigneusement pesées que nous avons reçues sur l'importante décision de la Cour rendue dans l'affaire Abdulla, je suis parvenu à la conclusion suivante :

1) La décision de cessation est le pendant d'une décision se prononçant sur le statut de réfugié. J'entends par là que les motifs de cessation ne vont pas au-delà de la vérification de la question de savoir si les motifs qui ont justifié l'octroi du statut de réfugié continuent à exister. Par conséquent, la question pertinente est de savoir s'il y a eu un changement important et non provisoire des circonstances, de sorte que les circonstances qui ont justifié d'octroyer à la personne le statut de réfugié ont cessé d'exister et qu'il n'y a aucun autre motif de la considérer comme un réfugié. En outre, l'État de reconnaissance n'a pas à s'assurer que le pays d'origine dispose d'un système de gouvernement ou d'un système judiciaire effectif pour protéger les droits de l'homme fondamentaux, bien que l'absence de tels systèmes puisse naturellement conduire à la conclusion qu'un changement significatif et non provisoire des circonstances ne s'est pas produit ».

**Observations relatives à l'article 11, paragraphe 1, sous e), de la directive 2004/83 [Or. 16]**

- 41 [Le représentant du SSHD] soutient que c'est à bon droit que le SSHD a conclu, en vertu des règles en matière d'immigration et de l'article 11, paragraphe 1, sous e), de la directive 2004/83 ainsi qu'en appliquant les orientations données pour le pays concerné par l'**arrêt MOJ**, qu'il y a eu un changement durable de circonstances dans le pays de nationalité du demandeur d'asile du fait que, dans sa région d'origine, à savoir celle de Mogadiscio, les clans minoritaires ne faisaient plus l'objet de persécutions de la part des clans majoritaires et que l'État assurait une protection effective.
- 42 [Le représentant du demandeur d'asile] soutient qu'étant donné qu'il s'agissait d'un cas de cessation, il est significatif que le point de vue du SSHD soit en contradiction avec l'évaluation fournie par le HCR en juin 2014, qui a noté, en ce qui concerne la question de la disponibilité de la protection étatique, que la situation sécuritaire à Mogadiscio suscitait de graves préoccupations et que les clans minoritaires demeurent particulièrement défavorisés à Mogadiscio ainsi que dans le sud et le centre du pays.
- 43 [Le représentant du demandeur d'asile] déclare que le demandeur d'asile affirme à la fois qu'il craint avec raison d'être persécuté à Mogadiscio et que les autorités étatiques n'y sont pas en mesure de le protéger contre ces atteintes graves. Il

soutient également que l'analyse effectuée par l'Upper Tribunal (tribunal supérieur) dans l'**arrêt MOJ** reposait sur une interprétation erronée de la protection étatique. Selon les lignes directrices du HCR sur la cessation, la protection étatique doit être assurée par la structure de l'État et par les actions de celui-ci. Pourtant, l'analyse faite par l'Upper Tribunal (tribunal supérieur) dans l'**arrêt MOJ** selon laquelle une protection étatique était, de manière générale, assurée à Mogadiscio reposait en partie sur l'existence d'un soutien et d'une protection de la part de la famille ou d'autres membres du clan. Or, les acteurs familiaux ou claniques sont des acteurs non pas étatiques, mais privés. Pour déterminer si les circonstances à Mogadiscio qui avaient justifié d'octroyer (en 2003) au demandeur d'asile le statut de réfugié avaient changé de manière significative et durable au point que celui-ci ne pouvait plus « continuer à [Ndt : refuser de] se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité », il était juridiquement impossible de tenir compte des fonctions de protection exercées par des acteurs non étatiques.

- 44 Après avoir examiné les observations des parties (y compris leurs observations sur la question de savoir s'il y avait lieu de faire un renvoi préjudiciel ; voir ci-après), j'ai conclu que pour se prononcer sur la question de savoir si le demandeur d'asile relève de la clause de cessation énoncée à l'article 11, paragraphe 1, sous e), de la directive 2004/83 (paragraphe 339A(v) des règles en matière d'immigration), il est nécessaire de déterminer s'il est établi que la « protection du pays dont il a la nationalité » au sens de la définition de la notion de réfugié qui figure à l'article 2 de cette directive est assurée uniquement en raison des fonctions protectrices des acteurs étatiques. La Cour a déjà jugé dans l'arrêt Abdullah que le concept de protection visé à l'article 11, paragraphe 1, sous e), de la directive 2004/83 est le même que celui qui figure à l'article 7 de celle-ci, mais cette décision ne traite ni de la question de savoir si la protection du pays de nationalité est limitée à la protection étatique, ni de celle de savoir si, si tel est le cas, la disponibilité et l'effectivité de la protection étatique doivent être évaluées uniquement du point de vue de savoir quelles fonctions de protection sont exercées par les acteurs étatiques. Sur ces deux questions, l'état du droit n'est pas clair. Il n'existe pas de décision de la Cour qui le clarifie. Comme on le verra plus loin, la jurisprudence du Royaume-Uni n'a pas résolu ces questions. Bien que dans l'**arrêt MOJ**, l'Upper Tribunal (tribunal supérieur) ait clairement considéré que le soutien et la protection apportés par les membres de la famille ou du clan étaient pertinents pour ces deux questions, il n'a pas identifié, au soutien de cette position, de précédent de juridiction suprême qui ferait autorité. **[Or. 17]**
- 45 Bien qu'aucune des parties ne l'ait citée, j'ai connaissance de la position adoptée par la Court of Appeal (Cour d'appel) dans l'**arrêt AG et autres** [2006] EWCA Civ 1342. Dans cet arrêt, le juge Hooper a admis que la protection au sens factuel ou fonctionnel était pertinente, mais qu'elle ne l'était qu'au stade de l'examen de l'existence d'un risque réel d'atteintes graves. Au point [65] de son arrêt, il a considéré ce qui suit :

« [...] Dans le langage courant, [le terme protection] peut être utilisé pour désigner le soutien et l'aide qui seront dans les faits à la disposition du demandeur d'asile (par exemple, de la part d'amis, de membres de sa famille, de son clan ou d'un groupe semblable) et qui, de par leur existence, démontrent qu'il n'existe pas de risque suffisant du type d'atteinte qui pourrait sinon faire relever ce demandeur d'asile de la convention relative au statut des réfugiés ou de l'article 3 [de la CEDH]. Deuxièmement, le mot peut être utilisé comme un terme technique décrivant l'appareil de l'État (ou d'une autre organisation) qui fournit un système de discipline ou d'ordre public suffisant pour établir, pour ce qui est de la convention relative au statut des réfugiés, que le pays d'origine interdit adéquatement tout risque de persécution auquel le demandeur d'asile est exposé par une source non étatique et, pour ce qui est de la CEDH, que son retour dans son pays d'origine ne constituerait pas une violation des obligations que l'article 3 de la CEDH impose au Royaume-Uni. Dans le premier sens, l'existence d'une "protection" est une pure question de fait. S'agissant du dernier sens, si celui-ci est retenu, plusieurs opinions juridiques se sont élevées sur la question de savoir si la "protection" ne peut émaner que d'un État ou si une autre organisation qui exerce un contrôle de fait suffisant peut être considérée comme l'assurant [OMISSIS] ».

- 46 Toutefois, la question de savoir si cette approche est conforme à la jurisprudence constante sur le rôle de la protection, telle qu'énoncée dans l'**arrêt Horvath** [OMISSIS], est bien réelle. Si la jurisprudence du Royaume-Uni indique clairement que l'examen de la protection porte sur l'élément tenant à la « crainte fondée d'être persécuté » de la définition du réfugié (telle qu'énoncée à l'article premier, point A 2, de la convention relative au statut des réfugiés et telle qu'elle est reprise à l'article 2 de la directive 2004/83), elle considère que cet examen apparaît à deux stades. Dans sa « Conclusion » de l'**arrêt Horvath**, Lord Hope a considéré ce qui suit :

« Lorsqu'il s'agit d'une allégation de persécution par des agents non étatiques, le caractère suffisant de la protection de l'État est pertinent pour déterminer si chacun des deux critères, à savoir celui de la "crainte" et celui de la "protection", est rempli. La prémisse appropriée, une fois que le tribunal a constaté que le demandeur d'asile a une crainte réelle et fondée de violence grave ou de mauvais traitements pour un motif énoncé dans la convention, consiste à examiner si ce que ledit demandeur craint est une "persécution" au sens de la convention. À ce stade, la question de savoir si l'État est en mesure et disposé à accorder une protection est directement mise en cause par une approche globale de la définition qui est fondée sur le principe de substitution. J'estime que c'est à bon droit que le tribunal a conclu, à la lumière des preuves dont il disposait, que, dans le cas de l'appelant, les conditions énoncées dans la définition n'étaient pas réunies. Je rejette donc l'appel ». [Or. 18]

- 47 Pour la House of Lords (chambre des Lords) dans l'arrêt **Horvath**, [OMISSIS], l'examen de la protection doit principalement être conduit dans le contexte de l'examen de la « persécution », et non dans celui de la « crainte fondée ». En effet, sauf à considérer la protection comme un élément interdépendant de la notion de persécution (« persécution = atteintes graves + échec de la protection de l'État »), il serait possible à une personne de remplir les conditions de la notion de réfugié simplement en démontrant une crainte fondée de subir des atteintes graves, même si cette personne était pleinement protégée contre celles-ci. Cela violerait le principe de substitution. De plus, l'« examen de la protection » est clairement un examen « global » qui semble exiger l'application du même concept de protection à tous les stades <sup>1</sup>.
- 48 Si l'analyse fait dans l'arrêt **AG** était correcte, les deux examens de la protection qui doivent être effectués au titre de l'aspect tenant à la « crainte fondée d'être persécuté » de la définition de réfugié ne seraient pas deux aspects d'une évaluation « globale », mais appliqueraient deux ensembles différents de critères : un examen purement factuel ou fonctionnel et l'autre (traitant la protection comme un terme technique ne visant que l'appareil de l'État) axé uniquement sur les actes des acteurs étatiques. Bien qu'il soit conforme à une approche globale que le degré de protection étatique puisse indirectement être un facteur lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne a une crainte fondée (voir arrêt **Horvath** comme ci-dessus, et arrêt **Svazas**, point 28), il est difficile de comprendre pourquoi la nature de cet examen - qu'il soit factuel ou fonctionnel, formaliste, ou un mélange des deux - devrait être différente pour l'un et l'autre, en particulier en raison des liens qui existent entre eux. Dans les deux applications, la protection doit certainement avoir les mêmes qualités en termes d'effectivité ainsi que (apparemment aussi) d'accessibilité et de caractère non provisoire.
- 49 L'**arrêt MOJ** ne porte pas en tant que tel sur la protection des réfugiés, mais plutôt sur la protection (humanitaire) subsidiaire. Toutefois, il est établi dans la jurisprudence du Royaume-Uni que les expressions « persécution » et « mauvais traitements » au sens de l'article 3 de la CEDH [et par conséquent l'expression « atteintes graves » au sens de l'article 15, ou, à tout le moins, de l'article 15, sous b), de la directive 2004/83] sont largement équivalents : voir l'**arrêt R (Bagdanavicius) contre Secretary of State for the Home Department** [2005] UKHL 38. Par conséquent, l'évaluation de la protection faite dans l'**arrêt MOJ** au titre de l'article 15 de la directive 2004/83 a une incidence claire sur la question de la protection des réfugiés au titre de l'article 2, sous e), de ladite directive (et de l'article premier, point A(2), de la convention relative au statut des réfugiés) ainsi que sur celle de sa cessation au titre de l'article 11 de cette même directive (et de l'article premier, point C(5), de la convention relative au statut des réfugiés). La position de l'Upper Tribunal (tribunal supérieur) dans l'arrêt MOJ présuppose que bien que la protection pertinente doive être une protection de l'État, l'évaluation

<sup>1</sup> Voir **Svazas** [2002] EWCA Civ 74 et **R (Bagdanavicius) v Secretary of State for the Home Department** [2005] UKHL 38, points 29 et 30.



de l'effectivité de cette protection exige que l'on considère les fonctions de protection au sens large pour inclure celles exercées par la famille et les clans. Une approche similaire semble avoir été adoptée par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'**arrêt R. H. c. Suède** (requête n° 4601/14, 10 septembre 2015, point 73) en ce qui concerne la notion de protection contre les mauvais traitements visés à l'article 3 de la CEDH. En conséquence, la signification du terme « protection » au sens de l'article 11, paragraphe 1, sous e), et de l'article 2, sous e), de la directive 2004/83 manque sensiblement de clarté. [Or. 19]

50 Pour déterminer s'il y a lieu de faire un renvoi préjudiciel, j'ai tenu compte des observations présentées par le SSHD quant à la pertinence d'une telle mesure. Quatre objections principales ont été soulevées, à savoir i) que le renvoi proposé se rapporte aux dispositions de la directive 2004/83/CE, qui, sous réserve de ce qui vient d'être dit, n'est plus en vigueur en tant que disposition du droit de l'Union et a été abrogée. Les juridictions nationales en tant que telles devraient déterminer le sens et l'effet de la loi pertinente ; ii) le sens de « protection » dans la directive 2004/83 (et dans l'article 339A des règles en matière d'immigration) est clair. Lorsqu'il n'y a pas de crainte fondée dans l'État d'accueil, la seule conclusion possible est que la personne qui fait l'objet d'une mesure de retour ne peut refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité. Toute conclusion contraire serait aberrante et serait contraire au libellé, au contexte et aux objectifs de la directive 2004/83 ; iii) « Si l'on applique aux faits de la présente affaire les orientations pour le pays concerné données dans l'**arrêt MOJ**, il ne peut être soutenu qu'il existe une crainte fondée d'atteintes graves dans l'État d'accueil. Sur cette base, il ne se pose pas la question de savoir si ce sont des acteurs étatiques ou non étatiques qui assureront la protection du [demandeur d'asile] » et l'**arrêt Horvath** confirme que « la question de la protection étatique ne se pose que lorsque le tribunal a conclu qu'il existe une crainte fondée [...] ; [or], dans la présente affaire, une telle crainte n'existe pas ». Dans ses observations, le SSHD faisait également observer iv) que puisque la Court of Appeal (Cour d'appel), dans un autre cas de cessation, l'affaire **MA (Somalia)**, avait récemment décidé de ne pas faire de renvoi, je devrais suivre la même approche en l'espèce.

51 J'aborderai chacune de ces objections à tour de rôle. En ce qui concerne le point i), la directive 2004/83 continue d'être appliquée par le Royaume-Uni telle qu'elle a été transposée par les règles en matière d'immigration et le règlement de 2006. En ce qui concerne le point ii), s'il est exact de dire (sur la base de la jurisprudence des juridictions d'appel) qu'en l'absence de crainte fondée dans l'État d'accueil, la question de la disponibilité de la protection ne se pose pas, il ressort clairement de la jurisprudence suprême du Royaume-Uni (l'**arrêt Horvath**) que pour déterminer si une crainte fondée de persécution existe, l'un des éléments à prendre en compte est celui de l'existence de protection ; l'examen de la protection est un examen « global ». Pour ce qui est du point iii), bien que le SSHD affirme que le demandeur d'asile en l'espèce n'a pas établi de crainte fondée, la demande de celui-ci consiste pour partie à soutenir qu'il a une telle crainte du fait qu'il ne recevra pas de protection effective ; en outre, les

orientations qui existent pour le pays concerné (l'**arrêt MOJ**) prévoient que la question de savoir si une personne a une crainte fondée de persécution ou de mauvais traitements équivalents doit être évaluée en partie en fonction de l'existence de protection et elles admettent à cet égard que l'un des « aspects » de la question de l'existence d'une protection est l'appartenance clanique et le soutien familial. Bien que le tribunal, dans l'**arrêt MOJ**, ait considéré que l'appartenance à un clan est devenue « davantage un mécanisme de soutien social qu'un mécanisme de protection », il a considéré ces deux éléments comme pertinents pour évaluer la disponibilité de la protection de l'État : au point viii) de la note introductive de l'**arrêt MOJ**, il a relevé que « [d]ésormais, les clans fournissent éventuellement des mécanismes de soutien social et aident à l'accès aux moyens de subsistance, leur fonction de protection étant moindre qu'auparavant (« fonction de protection moindre » ne signifie pas « aucune fonction de protection ») (voir également points 342 et 360). J'ajouterais que l'argument du SSHD tel qu'il m'a été présenté se combine mal avec celui avancé par le représentant du SSHD (M. Waite) dans l'**arrêt MA (Somalia)**. Il a été noté au point [27] **[Or. 20]** de cet arrêt que « M. Waite admet que les institutions ou les parties qui assurent en général la protection des citoyens peuvent être pertinentes à plusieurs égards pour une décision de cessation, par exemple pour déterminer si une crainte de persécution continue à exister » (voir aussi point [68]).

- 52 Quant au point iv), il y a lieu de constater que la question posée par la présente affaire n'a pas été portée devant la Court of Appeal (Cour d'appel) dans l'affaire **MA (Somalia)**, dans laquelle la demande de renvoi concernait une autre question, à savoir s'il devait résulter de l'analyse de la Cour faite dans l'arrêt **Abdulla** que l'État qui reconnaît le réfugié n'a pas à examiner s'il existerait une violation de l'article 3 de la CEDH si celui-ci était renvoyé vers son pays d'origine : voir points [61] et [22].

### **PARTIE C : QUESTIONS À LA COUR**

- 53 En conséquence, les questions que je propose de poser à la Cour sont les suivantes :

[Étant donné que le Royaume-Uni n'a pas opté pour la directive 2011/95, ce qui suit se rapporte aux dispositions de la directive 2004/83.]

- 1) **La « protection du pays dont [le ressortissant] a la nationalité » au sens de l'article 11, paragraphe 1, sous e), et de l'article 2, sous e), de la directive 2004/83 doit-elle être comprise comme une protection de l'État ?**
- 2) **Pour décider s'il existe une crainte fondée d'être persécuté au sens de l'article 2, sous e), de la directive 2004/83 et s'il existe une protection contre cette persécution conformément à l'article 7 de cette directive, le « critère de la protection », ou « examen de la protection », doit-il être**

**appliqué aux deux questions et, si tel est le cas, est-il régi par les mêmes critères dans chaque cas ?**

- 3) Si l'on laisse de côté l'applicabilité de la protection par des acteurs non étatiques au titre de l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive 2004/83 et si l'on suppose que la réponse à la première question ci-dessus est affirmative, l'effectivité ou la disponibilité de la protection doivent-elles être évaluées uniquement par rapport aux actes et fonctions de protection des acteurs étatiques ou peut-on considérer les actes et fonctions de protection accomplis par des acteurs privés (société civile) tels que les familles ou des clans ?**
- 4) Les critères régissant l'« examen de la protection » qui doit être effectué lors de l'analyse de la cessation dans le contexte de l'article 11, paragraphe 1, sous e), de la directive 2004/83 sont-ils (comme on le suppose dans les deuxième et troisième questions) les mêmes que ceux qui doivent être appliqués dans le contexte de l'article 7 de cette directive ?**

**PARTIE D : DÉCISION SUR LE STATUT DE PARTIE INTERVENANTE DU HCR [Or. 21]**

- 54 D'une part parce que le HCR a été consulté par le SSHD lorsque celui-ci a examiné s'il devait prendre une décision de cessation à l'égard du demandeur d'asile dans cette affaire, d'autre part parce que le HCR a la responsabilité de superviser la fourniture d'orientations sur le fonctionnement de la convention relative au statut des réfugiés (voir le considérant 15 de la directive 2004/83, selon lequel des consultations avec le HCR « peuvent contenir des indications utiles pour les États membres lorsqu'ils sont appelés à se prononcer sur l'octroi éventuel du statut de réfugié en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève ») et enfin parce que le HCR a un accès sans égal aux sources pertinentes concernant les éléments identifiés dans les questions posées à la Cour dans la présente décision de renvoi, je confère au HCR le statut de partie à la procédure nationale, afin qu'il puisse, s'il le souhaite, présenter des observations à la Cour.
- 55 En vertu de ma décision de faire un renvoi préliminaire, la procédure devant l'Upper Tribunal (tribunal supérieur) est suspendue en attendant l'issue de la procédure devant la Cour.

Signé [OMISSIS] 22 mars 2019 [Or. 22]

[OMISSIS]